

Emballages plastiques vides en fonction de la valorisation

Réf. : 204



CONDITIONS PARTICULIÈRES

- > Les emballages peuvent présenter une capacité maximum de 200 litres
- > Les emballages doivent être vides
- > Les pictogrammes de danger suivants ne sont pas autorisés : toxique, carcinogène, oxydant, explosif et radioactif
- > Les déchets ne peuvent contenir aucun récipient sous pression
- > Il ne peut y avoir dans les déchets aucun objet (briquillons, boulons métalliques, ...) susceptible d'endommager les installations de broyage, ni de rubans ou autres languettes
- > Les déchets ne peuvent dégager aucune odeur significative ni provoquer de gêne lors de leur déchargement ou de leur manipulation
- > Sauf stipulation contraire, les emballages plastiques et métalliques ne peuvent pas être mélangés
- > Pas d'emballages vides ex produits phyto autorisés
- > Ne sont pas autorisés :
 - Les produits phytosanitaires
 - Les déchets contenant des composés poly- ou perfluorés (PFAS)

Veolia se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'acceptation. Les conditions d'acceptation applicables peuvent être consultées à tout moment sur le site internet www.veolia.be. Il appartient au Contractant de les consulter régulièrement.

Concernant à la définition des déchets, Veolia se réfère aux usages et aux définitions et classements légaux des déchets et plus particulièrement quant à la distinction entre déchets dangereux et non-dangereux, en ce compris les législations suivantes et celles qui les ont remplacées :

- pour la Région flamande : l'Arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), en ce compris toutes les modifications et ses annexes ;
- pour la Région wallonne : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue, en ce compris toutes les modifications ;
- pour la Région de Bruxelles-Capitale : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets, en ce compris toutes les modifications et l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets en ce compris son annexe 3 et toutes les modifications.